



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **28 MAI 2025**

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 133

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE RUITZ

SOCIÉTÉ PPG AC FRANCE

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1980 autorisant la société RIPOLIN-GOERGET-FREITAG devenu PPG AC FRANCE à exploiter une unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 février 1985 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mars 1986 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 août 2004 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé ;

VU l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande de modification porté à la connaissance du préfet par la société PPG AC FRANCE le 17 mars 2025 concernant l'activité de fabrication de produits de type « Enduits » ;

VU le courriel adressé le 27 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

– le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

– la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

– il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1980 susvisé, la société PPG AC FRANCE dont le siège social est situé 1 rue de l'union à RUEIL-MALMAISON (92500), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de RUITZ (62620) - Zone industrielle de Ruitz - 350 avenue Charles Pecqueur, des installations de fabrication de peinture, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<ul style="list-style-type: none"> Solvants, résines, produits finis dilueuse solvants, produits finis empateurs... : 1 192 t Déchets : Peinture Glycero : 63,49 t Emballages métalliques vides souillés : 6,4 t <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 1 265 t</p>	A
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication et conditionnement de peinture (mélange à froid) avec utilisation de pigments (Dioxyde de titane en majorité) <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être utilisée de 50 t/j</p>	A
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume du bâtiment de stockage : 40 000 m³	D
1978-17	<p>Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication et conditionnement de peinture, enduits et produits de traitement de bois (mélange à froid) <p>Quantité maximale susceptible d'être utilisée : 2 320 t/an</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés...</p>	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières au gaz naturel pour la production d'eau surchauffée (1 660 kW et 3 370 kW) <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 5,03 MW</p>	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<ul style="list-style-type: none"> Process traitement bois : 46 t Agents mouillants, additifs, résines : 23 t Emballages vides souillés pour valorisation : 1 t Déchets (eau+solvant) : 1 t <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 71 t</p>	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	<ul style="list-style-type: none"> Solvants, parfums, biocides, agents d'étalement... ; déchets : solvants sales, eau+solvants <p>Quantité maximale totale : 56 t</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2023 susvisé est complété par :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
13	Dépoussiéreur BORA 1	10	0,6	4000	5			
14	Dépoussiéreur BORA 1	10	0,35	4000	8			

ARTICLE 4 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2023 susvisé est complété par :

« Rejets n°13 et 14 : BORA 1 et 2

Paramètres	VLE
Vitesse	5 m/s
Débit	4 500 m ³ /h
Poussières	100 mg/Nm ³ si flux ≤ 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si flux >1 kg/h »

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de LILLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RUITZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois. »

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de RUITZ.

pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe Marx

Copies destinées à :

- Société PPG AC FRANCE
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de RUITZ
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D de l'Artois